

**INTERVENTION de M. Mourad MEDELICI,
Président du Conseil constitutionnel d'ALGERIE**

lors de la 107^{ème} session plénière de la Commission européenne pour la
Démocratie par le Droit « Commission de Venise »

Venise, les 10 et 11 Juin 2016

**sur le thème : « Les récents développements constitutionnels en
ALGERIE »**

Monsieur Gianni BUQUICCHIO, Président de la Commission de Venise,

Mesdames et Messieurs les Présidents et chefs de délégations,

Chers collègues,

Honorables invités,

Je remercie le Président BUQUICCHIO pour l'opportunité qu'il m'offre de
présenter devant cette honorable assistance, les amendements introduits à la
loi fondamentale de mon pays, le 6 mars dernier.

Avant d'aborder le contenu de ces amendements dont le nombre dépasse la
centaine, je voudrais souligner deux points qui me paraissent essentiels :

1- D'abord, la révision constitutionnelle du 6 mars dernier a été décidée à
l'initiative du Président de la République, conformément aux dispositions
pertinentes de la Constitution.

Elle a été le couronnement d'une démarche consensuelle et inclusive, puisque
différents acteurs politiques et sociaux (partis politiques, société civile,

syndicats, personnalités nationales, experts en droit constitutionnel, etc.) ont été largement associés à cette œuvre à travers plusieurs rounds de consultations, et ce depuis 2012.

2- Ensuite, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République en application de la Constitution, a rendu un avis motivé dans lequel il confirme que le projet de loi portant révision constitutionnelle ne porte aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'homme et du citoyen, ni n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions.

Vous pouvez consulter *l'avis du Conseil* ainsi que les versions arabe, anglaise et française de la Constitution, sur le site Internet de l'Institution.

Permettez-moi maintenant de présenter les amendements en deux groupes :

Le premier groupe porte sur les amendements relatifs aux modalités d'intervention du Conseil constitutionnel. Sur la centaine d'amendements constitutionnels introduits, par moins de dix (10) ont été consacrés au Conseil constitutionnel. C'est vous dire tout l'intérêt accordé par le constituant à l'Institution et au rôle qu'il entend lui assigner dans l'approfondissement de l'édification de l'Etat de droit.

Je citerai tout d'abord :

- la consécration dans le corps de la Constitution, de **l'indépendance du Conseil constitutionnel** des pouvoirs dont il contrôle l'activité normative.

Cette garantie d'indépendance, de neutralité et d'objectivité est traduite également à travers :

- L'institution de **la prestation de serment** des membres du Conseil,

- **l'exigence de hautes qualifications juridiques** pour l'accès à la fonction de membre,
- **la consécration de l'immunité juridictionnelle** en matière pénale au profit des membres durant l'exercice de leur mandat,
- **l'autonomie administrative et financière** de l'institution.

Ces garanties sont venues s'ajouter à celles déjà consacrées, à savoir le mandat unique de ses membres, l'indépendance de l'institution en matière disciplinaire et sa compétence constitutionnelle pour fixer ses propres règles de fonctionnement sans l'intervention d'aucun autre pouvoir.

Toutes ces garanties ont évidemment pour objectif de donner plus d'effectivité à l'indépendance du Conseil, de renforcer le statut de l'institution et de ses membres, et de le mettre à l'abri de toute pression susceptible d'entraver son indépendance dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles.

S'agissant des autres amendements relatifs au Conseil constitutionnel, ceux-ci ont porté sur :

-l'augmentation du nombre des membres du Conseil constitutionnel. Le Conseil est désormais composé de 12 membres : 04 élus par le Parlement à raison de deux par chambre, 04 élus au titre du Pouvoir judiciaire et 04 autres désignés par le Président de la République au titre du Pouvoir exécutif.

Vous remarquez que le constituant vise, à travers cette augmentation, à garantir une représentation équilibrée des trois pouvoirs représentés en son sein.

-l'institution de la fonction de Vice-Président du Conseil constitutionnel ;
l'objectif étant d'assurer le fonctionnement normal et la pérennité de l'institution ;

-le prolongement du mandat du membre du Conseil constitutionnel passant de 06 à 08 ans pour se rapprocher des standards internationaux d'une part, et assurer un meilleur fonctionnement de l'institution d'autre part ;

Cependant, les innovations majeures portées par la révision constitutionnelle restent incontestablement les suivantes :

-l'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel à la minorité parlementaire et au chef du Gouvernement.

Cette extension de la saisine constitue une avancée majeure dans l'approfondissement de la démocratie pluraliste en Algérie. Ce nouveau droit accordé à la minorité parlementaire permettra notamment une participation plus active de l'opposition qui aura ainsi un droit de recours pour exprimer ses positions dans un cadre légal.

L'autre grande innovation reste incontestablement l'art.188 qui prévoit l'extension de la saisine aux citoyens par la voie d'exception d'inconstitutionnalité selon des conditions et des modalités qui seront précisées par le législateur organique. Cette extension sera de nature à assurer une protection supplémentaire des droits et libertés garantis par la Constitution ; l'exercice de cette compétence par le Conseil constitutionnel s'effectuera, comme le prévoit la Constitution, sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour suprême, à l'instar de certains pays qui ont instauré des filtres pour éviter un flux trop important de saisines.

Le constituant algérien a fixé un délai de 03 ans pour l'entrée en vigueur de ce mécanisme de contrôle à posteriori dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par une loi organique.

L'expérience d'autres pays sur ce plan nous sera incontestablement bénéfique et d'un grand apport.

Quant aux autres amendements, non moins importants, ils ont porté sur :

- **la consécration des missions du Conseil constitutionnel dans l'examen du contentieux électoral.** Le Conseil constitutionnel veille, comme le prévoit déjà la Constitution, à la régularité des élections présidentielles, des référendums et législatives et en proclame les résultats ;

- **la constitutionnalisation des effets juridiques des avis et décisions du Conseil constitutionnel.**

La constitutionnalisation de la force de chose jugée des actes du Conseil constitutionnel, déjà consacrée dans sa jurisprudence et son Règlement fixant les règles de son fonctionnement, garantit l'effectivité de la jurisprudence constitutionnelle et renforce le rôle du Conseil constitutionnel dans l'exercice de sa fonction régulatrice de l'activité normative des pouvoirs publics. Ainsi, les décisions du Conseil sont définitives, non susceptibles d'aucun recours et s'imposent à l'ensemble des autorités administratives et juridictionnelles du pays.

- **la consécration du préambule de la Constitution comme partie intégrante de la Constitution.**

Cette précision confère au préambule une valeur juridique et une portée directe, constituant ainsi une norme de référence supplémentaire pour le

Conseil constitutionnel qui pourra y puiser d'autres éléments d'interprétation dans l'exercice de ses missions.

Je termine la présentation de ce premier groupe d'amendements par dire que la refonte des modalités d'intervention du Conseil, dans son fonctionnement, son organisation et ses compétences, marque, de manière significative, l'évolution du rôle du Conseil constitutionnel et la progressivité du contrôle de constitutionnalité retenue par le constituant algérien. Cette évolution contribuera, sans nul doute, à la consolidation du rôle et de la place du Conseil constitutionnel dans l'édification de l'Etat de droit et sa contribution à une plus grande protection des droits et libertés individuels et collectifs.

Monsieur le Président,

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

S'agissant du second groupe d'amendements contenus dans la révision constitutionnelle, permettez-moi d'en énumérer les plus importants :

- la consécration dans le Préambule, de la politique de **réconciliation nationale** portée par le référendum de 2005 à l'effet de consolider l'unité nationale et de parer à l'avenir, toutes formes de violence et d'extrémisme ;
- l'affirmation de **l'identité algérienne** dans ses trois composantes fondamentales, à savoir l'arabité, l'amazighité et l'islam, et la promotion de la langue Tamazigh, au statut de langue nationale et officielle. Une académie de **la langue Tamazight** sera mise en place pour réunir les conditions permettant la concrétisation du nouveau statut de cette langue berbère millénaire, patrimoine de tous les algériens ;

- **la consécration de l'alternance démocratique** au pouvoir pour consolider la démocratie pluraliste.

Cette consécration s'est traduite, dans la Constitution, par l'énoncé d'abord dans le Préambule, du principe de l'alternance démocratique qui s'exerce par la voie d'élections libres et régulières, par la fixation ensuite de la rééligibilité, une seule fois, du Président de la République et enfin, par l'inscription de **cette limitation de mandats** parmi les matières immuables qui ne peuvent plus faire l'objet d'amendement à l'avenir ;

- **le renforcement des libertés démocratiques** à travers notamment la consécration de la liberté de manifestation pacifique ;

- **la garantie de la liberté de la presse** dans toutes ses formes. Cette liberté prend toute sa signification dans le texte constitutionnel lorsque l'on sait que le délit de presse ne peut désormais être sanctionné par une peine privative de liberté, et que cette liberté n'est restreinte par aucune forme de censure préalable ;

- **le renforcement des droits reconnus à l'opposition politique.**

Parmi ces droits, je citerai, ceux déjà consacrés dans la loi électorale érigés en droits constitutionnels, tels que le droit à un temps d'antenne dans les médias publics, et le droit à un financement public proportionnellement à la représentativité des partis au niveau national, et ceux nouveaux tels que la consécration d'une séance mensuelle dans chaque chambre du parlement à l'examen de l'ordre du jour proposé par l'opposition, et la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel sur les lois votés par le Parlement avant leur promulgation ;

- **le renforcement du pouvoir législatif**, celui du Conseil de la nation en particulier, et de son contrôle sur l'action du Gouvernement.

Le Conseil de la Nation (Sénat) dispose désormais du droit d'initiative et d'amendement et partant, d'un rôle plus important dans la procédure législative ;

- **la consécration de la crédibilité des élections** à travers l'obligation constitutionnelle faite aux pouvoirs publics d'organiser des élections transparentes et impartiales par la mise en place d'une **Haute instance de surveillance des élections**, en tant qu'instance permanente, composée de magistrats et de compétences indépendantes choisies par la société civile et dont la mission est de veiller à la transparence des élections dans toutes ses étapes, depuis la convocation du corps électoral jusqu'à la proclamation des résultats provisoires, notamment à travers la mise à sa disposition des listes électorales, en même temps que les candidats et les partis politiques concernés.

Le texte constitutionnel renvoie la fixation des modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance à la loi organique. Celle-ci sera, par conséquent, obligatoirement soumise à un contrôle de conformité à la Constitution.

A noter que le projet de loi organique a été approuvé en Conseil des Ministres et qu'il est soumis au Parlement.¹

S'agissant des autres amendements qui ont pour vocation le **renforcement de l'Etat de droit**, je citerai :

- **l'enrichissement de l'espace des droits et libertés individuels et collectifs** pour consolider l'Etat de Droit notamment la criminalisation des traitements

¹ . Depuis la date de cette intervention, la loi organique en question a été adoptée par le parlement, soumise à l'avis du Conseil constitutionnel et promulguée par le Président de la République

cruels, inhumains et dégradants contre les personnes ; la garantie de la liberté d'exercice du culte dans le cadre de la loi ; le renforcement de la protection de la vie privée et **la constitutionnalisation du Conseil national des Droits de l'Homme** ;

- **la préservation de la cohésion sociale autour des principes de justice sociale** qui sont ainsi affirmés dans la Constitution, dont la réduction des inégalités sociales, la promotion de la justice sociale, l'élimination des disparités régionales ainsi que la protection par l'Etat, des catégories sociales les plus vulnérables ;

- **le renforcement de l'indépendance de la Justice** en faisant, notamment, du Président de la République le garant de cette indépendance et en renforçant l'autonomie du Conseil Supérieur de la Magistrature, l'inamovibilité du juge du siège, la protection du juge de toute forme de pression ainsi que la constitutionnalisation de nouveaux droits au profit des justiciables.

Quant au volet économique, la révision constitutionnelle lui consacre plusieurs articles avec l'ambition première d'améliorer le climat des affaires dans le pays.

Il est ainsi prévu dans le nouveau texte constitutionnel :

- d'encadrer la mutation économique en consacrant des valeurs et principes qui tendent vers le progrès à travers **la construction d'une économie productives, compétitive et diversifiée** garantissant la mise en valeur de toutes potentialités naturelles, humaines et scientifiques du pays, **la garantie de la liberté d'investissement** et de commerce dans le cadre de la loi, l'encouragement sans discrimination, de l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national, le rôle de l'Etat dans la

régulation du marché, la protection des droits de consommateurs et l'interdiction de toute concurrence déloyale.

Le constituant algérien a ainsi instauré des garanties qui encouragent la promotion de l'apprentissage , la mise en place des **politiques d'aide à la création d'emploi**, la promotion de **la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi**, la consécration du droit des travailleurs à la sécurité sociale, la consécration d'une **plus grande moralisation des pratiques de gouvernance économique** à travers notamment la protection de l'économie nationale contre la corruption, le trafic illicite et l'abus et la constitutionnalisation de l'Organe de prévention et de lutte contre la corruption.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Je terminerai mes propos en disant que le chantier de la Révision constitutionnelle a ouvert la voie à l'adaptation de l'arsenal juridique national avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles que je viens d'énumérer brièvement. Sans nul doute, cet objectif de mise en conformité sera, en grande partie, pris en charge avant la fin de l'année 2016

Je vous remercie pour votre attention.
